



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

**Date de convocation :
02/07/2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,

**Date d'affichage :
13/07/2026**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En
exercice**

Présents

Pouvoirs

Votants

Absents

33

24

8

32

1

DÉLIBÉRATION N° 26/107

ÉTAIENT PRÉSENTS : (24) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**DÉSIGNATION D'UN ÉLU REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES (CLECT)**

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le renforcement de l'intercommunalité introduit par la loi NOTRe a mis en lumière l'indispensable rôle des CLECT (Commissions locales d'évaluation des charges transférées) dans la bonne articulation des compétences entre communes et EPCI — dans le cas présent, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF).

La CLECT se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si cette composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. En outre, même si la compétence transférée concerne seulement quelques communes membres, la commission doit se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est ainsi d'évaluer le coût des compétences transférées aux organes de décision des communes et de l'EPCI puissent, par voie de délibération, tirer les nécessaires conclusions sur le montant des attributions de compensation. Afin d'évaluer la charge transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, qui définissent une méthodologie de calcul des charges (aussi bien pour ce qui relève du fonctionnement que de l'investissement).

Dans le cadre du fonctionnement de la CCPEIDF, et à la suite du renouvellement de ses instances, il convient que l'EPCI dont la commune est membre procède à la mise en place de sa nouvelle CLECT.

À cet effet, le conseil municipal de la ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien doit désigner en son sein l' élu qui représentera la commune au sein de la CLECT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 22 mars 2026, acté au registre des délibérations du conseil municipal du 28 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de constituer la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du conseil municipal l' élu représentant la commune au sein de la CLECT ;

Considérant que l'article L. 2121-33 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes* » ;

Considérant que l'article L. 5211-7 du même code dispose que les délégués sont élus au scrutin nominal à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ;

Considérant que l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant la proposition faite par Monsieur le Maire, de voter à main levée ;

Où l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

Par un premier vote, à l'unanimité, le nombre de votants étant de 32,

DÉCIDE d'un vote à main levée.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de présenter leurs candidatures aux fonctions de représentant de la commune au sein de la CLECT.

Présentent leur candidature :

- Aux fonctions d' élu titulaire : Jean-Luc DUCERF ;
- Aux fonctions d' élu suppléant : Sylvie ROLAND.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Par un second vote

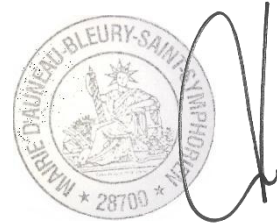
DÉCIDE de procéder à l'élection.

PRÉCISE que sont élus à l'unanimité, le nombre de votants étant de 32 :

- Aux fonctions d'élu titulaire : Jean-Luc DUCERF ;
- Aux fonctions d'élu suppléant : Sylvie ROLAND.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***